

en nous renvoyant à d'autres bills et à d'autres avis de motions que ceux qui devraient être étudiés en conformité dudit article.

Monsieur l'Orateur, la motion présentée par le ministre des Travaux publics est irrégulière, parce que si le ministre veut nous renvoyer à un autre point de l'ordre du jour, il doit à ce moment-là nous renvoyer à l'avis de motions émanant des députés, et si toutes les motions précédant la dernière, c'est-à-dire la résolution n° 66, sont réservées, nous arrivons à la résolution n° 66. Mais on ne peut pas sauter par-dessus les autres, parce que ce serait contraire à l'article 18 du Règlement...

[Traduction]

M. Baldwin: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: L'honorable député s'exprime actuellement sur un rappel au Règlement.

M. Baldwin: J'allais demander justement si c'était le cas.

M. l'Orateur: Il ne discute pas de la motion, qui ne peut être débattue, il invoque le Règlement pour donner à entendre qu'il n'y a peut-être pas lieu du tout de présenter la motion.

M. Baldwin: C'est ce que je voulais tirer au clair, monsieur l'Orateur.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, dans les circonstances, l'honorable ministre met de côté l'article 18 du Règlement que j'ai lu tout à l'heure et qui dit:

Toutes les affaires portées à l'ordre du jour, excepté les ordres inscrits au nom du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

C'est donc dire que dans le Règlement de la Chambre, on a voulu protéger les affaires des députés et éviter que le gouvernement ou un ministre puisse décider laquelle des affaires inscrites à l'heure des députés passera en premier, en deuxième ou en dernier. On a voulu respecter certains privilèges des députés, à savoir celui de discuter un de leurs bills publics ou de leurs avis de motions.

C'est ce privilège des députés qu'on veut respecter par l'article 18 du Règlement.

Si l'honorable ministre l'oublie, ou si vous l'oubliez, on crée un dangereux précédent, de telle sorte qu'un des principaux privilèges des députés sera brimé et à l'avenir on pourra dans n'importe quelle circonstance empêcher un député de présenter une motion ou du moins de la faire étudier, même si elle est en tête de liste, pour discuter une simple motion émanant d'un ministre, comme celle que vient de proposer l'honorable ministre des Travaux publics.

Monsieur l'Orateur, je dis que si le ministre trouve une méthode de faire discuter la peine de mort, c'est très bien, mais qu'on ne le fasse pas aux dépens des privilèges des simples députés de la Chambre.

Si vous adoptez cette motion-là, sans vous occuper de l'article 18 du Règlement, je dis que ce sont les privilèges des simples députés qui sont brimés parce que, à l'avenir, on ne sera plus obligé de tenir compte de leurs avis de motions, ou de leurs bills publics et on pourra éviter la discussion desdits bills ou avis de motions émanant de députés. C'est cela qu'il faut éviter à tout prix, et la responsabilité de protéger les privilèges des simples députés repose entre les mains de l'Orateur. C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, connaissant votre esprit de justice envers les simples députés, je voulais rappeler cet article du Règlement et vous demander de déclarer irrégulière la motion que vient de proposer l'honorable ministre des Travaux publics.

Évidemment, si tous les députés qui ont des avis de motion inscrits au *Feuilleton* veulent les réserver, à ce moment-là, nous acceptons de discuter la résolution n° 66, mais pas sans que cela soit demandé auparavant.

[Traduction]

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, c'est un procédé assez nouveau que le gouvernement a adopté dans les circonstances. Je partage le désir de nombre de députés de trancher la question que nous discutons hier mais j'estime que nous ne devrions pas adopter une méthode fondamentalement inacceptable en vertu de notre Règlement pour sortir les motionnaires du mauvais pas dans lequel ils se sont placés en présentant un ordre limité qui expirait hier soir à dix heures, sans prendre la précaution d'inscrire un avis approprié de motion au *Feuilleton* de vendredi.

Je partage tout à fait le raisonnement du député de Lapointe (M. Grégoire); nous sommes placés dans une situation peut-être inédite, mais en l'occurrence je lui accorde mon appui complet parce que la proposition du leader du gouvernement pourrait être réalisable mais elle doit aussi jouer dans l'autre sens. Franchement, monsieur l'Orateur, si cette motion est acceptable notre Règlement et nos règles prescrivant l'ordre des travaux ne sont plus qu'un parfait non-sens et on pourrait les jeter dans la corbeille, car il suffirait à l'avenir que le greffier de la Chambre mette un ordre en délibération pour qu'un membre du gouvernement puisse proposer que l'on passe à une autre affaire.

Il pourrait s'agir d'un bill public d'initiative parlementaire, ou d'un avis de motion d'un simple député; en fait il pourrait s'agir